l'assemblée n'avait aucun contrôle sur l'exécutif excepté en refusant les subsides, les conseillers législatifs n'étaient choisis que dans le but de s'opposer à la volonté du peuple, et qu'ils le faisaient très efficacement. Toute mesure qui était de nature à élever le peuple et à servir ses intérêts était sûre de tomber sous le coup du tomahawk, comme on disait, de ce corps très embarrassant. Les hommes politiques à vues courtes de cette époque, qui ne comprensient pas bien le fonctionnement de la constitution anglaise, pensaient que le seul remède était de rendre le conseil électif. Mais la mémorable résolution du 8 septembre 1841, à Kingston, établit le véritable principe britannique du gouvernement responsable, et je maintiens que depuis ce temps le peuple n'a jamais demandé que cette chambre devint élective. Je suppose que mes amis les membres conservateurs et moi, qui nous accordons sur cette question de la nomination des membres de cette chambre, nous arrivons aux mêmes conclusions par un mode de raisonnement bien différent. Ils disent que le principe électif, appliqué à cette branche de la législature, donne trop de pouvoir au peuple, tandis que de mon côté je prétends que le peuple n'a pas, par ce moyen, un remède aussi prompt et aussi énergique contre un conseil récalcitrant, qu'il ne l'avait sous le système de la nomination. La beauté de l'ancien système était la grande promptitude avec laquelle, au moment critique, l'on pouvait appliquer ce remède, et l'histoire de son fonctionnement, tant ici qu'en Angleterre, prouve clairement sa supériorité. Mon hon. ami pour la division de King (M. REESOR) a cité le cas du premier homme de la chambre des communes en Angleterre, le célèbre WILLIAM PITT, qui avait nommé tant de membres à la chambre des Lords durant les premiers mois de sa carrière ministérielle. Est-ce que PITT ne possédait pas à cette époque la confiance du peuple anglais? Mon hon. ami ne sait-il pas, s'il a lu l'histoire de ce temps, que ce grand homme d'Etat a constamment refusé de monter au pouvoir jusqu'à ce qu'il ait vu que l'opinion publique était prête à accepter ses plans? Et PITT n'était il pas, au commencement de sa carrière parlementaire, le grand champion de la réforme parlementaire? Il est vrai que des causes ultérieures, sur lesquelles il n'avait aucun contrôle, lui firent suivre une conduite toute différente. Que serait-il arrivé si, à l'époque où le peuple a remporté ces deux grandes |

victoires de liberté civile et religieuse en Angleterre, - je veux parler de l'émancipation des catholiques et de la passation du bill de la réforme,—la couronne, responsable par ses ministres à la chambre des communes et à la nation anglaise, n'avait pas eu le pouvoir de forcer les Lords à y consentir, mais aurait été obligé d'attendre deux ans l'issue douteuse d'un certain nombre d'élections? Telles ont été mes opinions à l'égard des mérites comparatifs du principe de la nomination et du principe électif appliqué à cette chambre, et je n'ai pas hésité à les exprimer devant mes électeurs tant avant que depuis qu'ils m'ont honoré de leur mandat. J'admets que le système proposé n'est pas le même que l'ancien parce qu'il limite le nombre des conseillers, et je dois dire que j'ai de très graves objections à cette limitation; mais je ne veux pas hasarder le succès du projet d'union, comme je crois sincèrement que je le ferais, si je votais pour l'amendement; mais je le prendrai tel qu'il est, avec l'epoir et la conviction que dans le nouveau parlement, lorsque l'union sera consommée, la constitution de cette chambre sera rectifiée. Les hons, messieurs semblent parler comme si ce projet et l'acte impérial auquel il doit servir de base seront définitifs; je ne regarde aucun acte humain comme définitif, et je n'ai aucun doute que l'on trouvera moyen de faire cet amendement. L'acte constitutionnel de 1840 n'a-t-il pas été amendé? Et les hons, messieurs nous diront-ils que l'acte qui doit-être basé sur ces résolutions ne peut pas être amendé de la même manière?

L'HON. M. LETELLIER DE ST. JUST.

L'hon. membre voudrait-il nous dire
comment l'acte de 1840 a été amendé?

L'HON. M. MCCREA.—L'hon. membre pour Grandville ne se rappelle t-il pas l'accroissement du nombre des représentants dans l'autre chambre en 1853, et l'amendement de la constitution de cette chambre en 1856, qui est exactement la question que je discute maintenant? Ces mesures étaient certainement des amendements à cet acte, et qui sait si, en vertu du nouvel acte constitutionnel, l'on ne reviendra pas à la mesure favorite de mon hon. ami-l'élection des membres de cette chambre—si l'on voit que le principe de la nomination par la couronne ne fonctionne pas bien? Mais examinons un instant ce que l'amendement de mon hon. ami pour Wellington a pour but d'effectuer? L'on verra, en consul-